

GE_GERICHTE ACJC/1549/2020 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1549_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1549/2020 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1549/2020 del 24 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

En procédure civile, la désignation d'une partie qui est entachée d'une inexactitude purement formelle, touchant par exemple son nom, son domicile ou son siège, peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur son identité, notamment lorsque cette identité résulte de l'objet du litige (ATF 114 II 335 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.2).

La partie défenderesse a en l'occurrence été désignée par une raison sociale inexacte, correspondant pour partie à celle de sa succursale genevoise, sans que cette inexactitude ne soulève aucun doute sur sa véritable identité, que ce soit dans l'esprit des parties ou dans celui du Tribunal ou de la Chambre de céans. Il y a donc lieu de rectifier cette désignation en indiquant la véritable raison sociale de l'intimée.

E. 2

décembre 2016 consid. 3.2.1). Une motivation succincte ou sommaire peut, suivant les circonstances, être suffisante (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung (ZPO), 2016, n° 37 s. ad art. 311 CPC; ACJC/144/2018 consid. 2.1.3; ACJC/569/2012 consid. 1.2.2; ACJC/672/2011 consid. 2). Il faut toutefois qu'il y ait au moins un reproche par conclusion contre le jugement querellé, reproche que l'instance de recours doit pouvoir comprendre, sans avoir à rechercher des griefs par elle-même (REETZ/THEILER, op. cit., n° 12 et 38 ad art. 311 CPC). 2.2.2 Le premier juge a en l'espèce fondé son raisonnement sur l'art. 101 al. 3 CPC, selon lequel si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête. Il a rappelé à cet égard que, par décision du 10 (recte : du 9) octobre 2019, un premier délai avait été imparti à l'appelant pour s'acquitter de l'avance de frais, arrêtée à 300 fr., puis qu'un ultime délai avait été fixé au 25 mai 2020, au terme duquel l'avance requise n'avait toujours pas été versée. L'appelant ne critique en rien ce raisonnement, que ce soit sous l'angle des faits retenus ou sous celui de l'application de la disposition légale topique. Ses griefs, relatifs au "principe d'égalité des armes des parties devant le juge", à son

- 6/7 -

C/12131/2019 indigence, à sa bonne foi et au caractère selon lui bien fondé des prétentions qu'il entend faire valoir au fond, visent en réalité la décision rendue le 8 janvier 2020 par la Vice-Présidente du Tribunal, par laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire lui a été refusé. Or, faute d'avoir été contestée en temps utile par la voie d'un recours (art. 121 CPC) auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), cette décision, qui a mis un terme à la procédure d'assistance judiciaire, est aujourd'hui définitive et ne peut plus être remise en cause dans le cadre d'un appel contre la décision déclarant

irrecevable la demande de restitution. En l'absence de toute critique formulée contre la décision contestée, l'appel doit être déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de recevabilité sont réalisées.

E. 3

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), lesquels seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 1, 2 et 3 let. d LaCC; art. 25 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par l'appelant, laquelle restera dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et lui sera pour le surplus restituée. Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens à l'intimée, celle-ci comparaisant en personne, n'ayant formulé aucune prétention en ce sens et ayant limité son intervention à une simple lettre dans laquelle elle s'est référée à la décision contestée (art. 95 al. 3 let. c CPC).

E. 4

Compte tenu des prétentions non chiffrées formulées par l'appelant, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions peut être estimée à 25'000 fr., soit une prétention en dommages et intérêts chiffrée à 20'000 fr. et une prétention en condamnation de la partie défenderesse à une obligation de faire (rétablissement des connections TV, WI-FI et téléphone fixe) pouvant être évaluée à 5'000 fr. Les autres conclusions prises (en condamnation de la partie défenderesse pour abus de confiance et manque de loyauté) ne relèvent en effet pas du droit privé. En application des art. 74 al. 1 let. b et 113 et suivant LTF, c'est donc par la voie d'un recours constitutionnel subsidiaire que la présente décision peut être contestée devant le Tribunal fédéral. * * * * *

- 7/7 -

C/12131/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la rectification des qualités de la partie défenderesse, en ce sens que la raison sociale exacte de cette dernière est B _____ SA. A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A _____ contre le jugement JTPI/7124/2020 rendu le 10 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12131/2019- 22. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A _____ et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise dans cette mesure à l'Etat de Genève. Ordonne à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer à A _____ le solde de l'avance fournie. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.